

## QUESTION 29

### Marques ou noms à protection élargie

---

Annuaire 1960, Nouvelle Série N° 10, 2<sup>ème</sup> partie, 63<sup>e</sup> Année, pages 14 - 15  
24<sup>e</sup> Congrès de Londres, 30 mai - 4 juin 1960

Q29

## QUESTION Q29

### Marques ou noms à protection élargie

#### Resolution

Le Congrès

1. Considérant qu'il est désirable que certaines marques notoires soient protégées, non seulement contre l'emploi pour les produits qu'elles couvrent, mais encore contre l'emploi pour désigner tous produits quelconques;  
  
et que cette protection élargie fasse l'objet d'une disposition conventionnelle, distincte de l'art. 6bis et de l'art. 10bis;
2. Considérant qu'il y a lieu d'étudier l'octroi de cette protection élargie:
  - aux marques, et aux noms commerciaux (et peut-être à d'autres signes distinctifs individuels);
  - qui ont un caractère de notoriété, au sens de l'art. 6bis, dans le pays où la protection est réclamée;
  - mais sans qu'ils soient nécessairement exploités dans ce pays;
3. Considérant qu'il y a lieu d'étudier l'interdiction d'utiliser le signe notoire pour des objets différents, lorsque cette utilisation:
  - ou bien crée une possibilité de confusion;
  - ou bien procure à l'utilisateur un avantage injustifié;

- ou bien cause au signe un affaiblissement réel de son caractère distinctif ou de son pouvoir attractif;

invite le Comité exécutif à procéder à une étude complémentaire de la question, dans le but d'établir la rédaction d'une résolution.

\* \* \* \* \*

## QUESTION 29

### Marques ou noms à protection élargie

---

Annuaire 196

3, Nouvelle Série N° 13, 1<sup>ère</sup> Partie, 66<sup>e</sup> Année, pages 35 - 36

25<sup>e</sup> Congrès de Berlin, 3 - 8 juin 1963

Q29

## QUESTION Q29

### Marques ou noms à protection élargie

#### Resolution

Le Congrès émet le voeu que soit assurée la protection des marques de fabrique, de commerce ou de service contre tout usage ou enregistrement par des tiers, même pour des produits ou services différents,

- lorsque ces marques, même si elles ne sont pas exploitées dans le pays où la protection est réclamée, sont considérées comme bénéficiant d'une grande notoriété, soit dans ce pays, soit sur le plan international;

- et lorsque cet enregistrement ou cet usage sont susceptibles d'induire le public en erreur, ou de causer un préjudice au titulaire de la marque.

Observation: Il est précisé que la question de la protection élargie du nom commercial sera examinée ultérieurement, dans le cadre de l'étude de la protection du nom commercial envisagée par l'AIPPI.

\* \* \* \* \*